

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PAPREC NORD NORMANDIE

7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX
75008 Paris

Références : 2025-E20027
Code AIOT : 0003802608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement PAPREC NORD NORMANDIE implanté 80 Bis avenue Roger Dumoulin 80080 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 janvier 2025 dans l'établissement PAPREC NORD NORMANDIE implanté 80 Bis avenue Roger Dumoulin 80080 Amiens. Un incendie s'est déclaré le 27 janvier 2025 vers 20h00 dans le bâtiment 2 situé dans les installations classées de la société PAPREC NORD NORMANDIE en zone industrielle. Du fait de l'insuffisance des dispositifs internes de défense incendie, l'incendie difficilement maîtrisable s'est poursuivi durant la nuit du 27 au 28 janvier 2025 et n'était pas terminé lors de la visite d'inspection. L'incendie a été circonscrit vers 16h00 le 28 janvier 2025.

Selon les dires de l'exploitant, le bâtiment incendié contenait environ 600 tonnes de plastiques mélangés, 50 m³ de produits lessiviels et des machines de tri et de déconditionnement. Durant quelques heures, en l'absence de dispositif de rétention, les eaux d'extinction de l'incendie

se sont dirigées dans le réseau des eaux pluviales vers le fleuve de la Somme via le fossé Warin. Une mortalité piscicole a été constatée et une coloration blanchâtre des eaux, également par l'Office Français de la Biodiversité. Les premiers résultats d'analyses effectuées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ont montré la présence importante de phosphates (de l'ordre de 3 mg/L).

Le panache de fumées généré par l'incendie a impacté notamment les premiers villages situés au Nord-Est du sinistre. Les premières analyses réalisées ont montré des pics de poussière sur le tracé du panache (PM10 et PM2,5).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC NORD NORMANDIE
- 80 Bis avenue Roger Dumoulin 80080 Amiens
- Code AIOT : 0003802608
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC NORD NORMANDIE est enregistrée par arrêté préfectoral du 17 mai 2024 pour exploiter des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets: papiers, cartons, plastiques, métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets du BTP , ainsi que des entrepôts couverts.

L'entreprise procède également à du déconditionnement de produits lessiviels (liquides et solides de type "pods").

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article 1.3.1 et 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	3 mois
2	Confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués	Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article 1.3.1 et 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	3 mois
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7	Suspension, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	6 mois
8	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	3 mois
9	Compartimentage des cellules de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence en date du 28 janvier 2025 encadre la gestion de cet accident et ses conséquences sanitaire et environnementale. Cet arrêté préfectoral de mesures d'urgence encadre également :

- la restriction d'activité,
- la mise en sécurité du site,
- les mesures immédiates curatives,
- la réalisation d'un plan de surveillance environnementale et sanitaire.

Concernant les constats réalisés lors de cette inspection réactive, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant et de renouveler la suspension d'activité prescrite par l'arrêté de mesures d'urgence.

L'inspection étant retournée sur le site le 4 février 2025, plusieurs autres manquements ont été constatés. Par conséquent, l'ensemble des prescriptions donnant lieu à une proposition de mise en demeure est repris dans un seul et même projet d'APMD.

L'exploitation d'une installation classée enregistrée sans respecter des prescriptions générales ou

particulières constitue une contravention de 5ème classe. De plus, compte tenu de l'ampleur de l'incendie, celui-ci a occasionné :

- une atteinte potentiellement grave à la sécurité du site et son environnement ;
- une atteinte potentiellement grave à l'environnement, générant des interdictions d'usages du fleuve Somme et un panache de fumée, pendant toute la durée de l'incendie, dont les caractéristiques chimiques restent à déterminer à ce jour dans l'attente des résultats d'analyse.

L'exploitation non conforme par personne morale avec atteinte grave à la sécurité du site et son environnement et à l'environnement constitue un délit.

Un procès-verbal d'infraction est transmis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article 1.3.1 et 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eaux incendie

Prescription contrôlée :

Article 1.3.1 :

Les installations et leurs annexes , objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 septembre 2023.

Article 2.1.1 :

[..] Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en oeuvre les mesures compensatoires suivantes :

[...]

- Disposer en tout temps d'un volume minimal de 720 m³/h soit 1440 m³ pour 2 heures pour les bâtiments.

Constats :

Dans son dossier, l'exploitant s'est engagé sur la disponibilité en eaux d'extinction comme suit (page 52/71) :

« *le site d'Amiens dispose de quatre poteaux incendie privés positionnés de part et d'autre des bâtiments qui délivrent un débit total de 514 m³/h (rapport de contrôle disponible en annexe 15 du présent dossier).* »

Pour atteindre les 720 m³/h requis, soit un écart de 206 m³/h donc 412 m³ pour 2 heures, PAPREC Nord Normandie prévoit d'installer deux réserves aériennes de 250 m³ chacune. »

En début de sinistre, les services d'incendie et de secours ont constaté que les points d'eau incendie (PEI) internes au site, **ne disposaient pas de la pression théorique nécessaire pour maîtriser le sinistre**. De surcroît, **les 2 réserves aériennes n'avaient pas été installées conformément au dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant et enregistré par arrêté préfectoral du 17 mai 2024.**

L'exploitant ne disposait donc pas du volume minimal de 720 m³/h requis, ce qui a empêché l'intervention rapide des sapeurs-pompiers.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de respecter son arrêté d'enregistrement, notamment sur les aspects besoins en eaux incendie dans un délai de 3 mois. Dans l'attente du respect de la mise en demeure, l'inspection des installations classées propose également à Monsieur le Préfet de maintenir la suspension des activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article 1.3.1 et 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement

Prescription contrôlée :

Article 1.3.1 :

Les installations et leurs annexes , objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 septembre 2023.

Article 2.1.1 :

[...] Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en oeuvre les mesures compensatoires suivantes :

[...]

- Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction ;

- Maintenir en tout temps un volume minimal de 1691 m³ pour la rétention des eaux d'extinction des bâtiments ;

- Maintenir en tout temps un volume de 250 m³ au sein d'un bassin étanche afin de retenir les eaux d'extinction des déchets entreposés en extérieur.

Constats :

Dans son dossier, l'exploitant s'est engagé sur la disponibilité en rétention des eaux d'extinction comme suit (page 54/71) :

- La fiche de calcul de la D9A (volume des eaux d'extinction à retenir) mentionne un volume total à mettre en rétention pour les stockages intérieurs de 1 691 m³.
- « *Le volume d'eau à retenir en cas d'incendie sur les stockages intérieurs est de 1 601 m³. Ces eaux seront retenues dans les bâtiments avec la mise en place des barrières semi-automatiques au niveau des ouvertures* fiches techniques disponibles en annexe 16 du présent dossier). »

Le jour du sinistre, **les barrières semi-automatiques n'avaient pas été installées**, et l'exploitant n'avait prévu aucun autre moyen compensatoire pour retenir les eaux en cas d'incendie. En conséquence, durant les premières heures du sinistre, **un volume estimé entre 400 m3 et 800 m3 des eaux d'extinction, et environ 50 m3 des liquides lessiviels, se sont écoulés directement dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle Nord**, puis dans le fossé Warin qui les a dirigées dans le fleuve Somme.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de respecter son arrêté d'enregistrement, notamment sur les dispositifs de confinement des eaux dans un délai de 3 mois. Dans l'attente du respect de la mise en demeure, l'inspection des installations classées propose également à Monsieur le Préfet de maintenir la suspension des activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- **les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie [...]** ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et **les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie** ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, **des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre** et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- **le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie** avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées

prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de défense contre l'incendie (PDI) le jour de la visite. Il a précisé qu'il disposait d'un plan d'opération interne (POI), qu'il n'a pas présenté non plus, ni transmis par mail à date de rédaction du présent rapport.

En date du 31 janvier 2025, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection des installations classées un fichier intitulé « PLAN D'INTERVENTION ET DE SECOURS INTERNE » sous format "diaporama" qui ne répond pas à l'attendu réglementaire prévu à la prescription susvisée. De plus, ce document est incohérent au niveau des dates de création et de mise à jour (création en 2021 et V1 de 2018). Ce document semble n'avoir pas été mis à jour depuis l'enregistrement du site par arrêté préfectoral du 17 mai 2024. Dans l'historique de modification du fichier, on note une modification en date du 29 janvier 2025 à 08h56, soit après le sinistre.

Les services d'incendie et de secours ont indiqué qu'ils n'avaient pas été destinataires du plan prévu à la prescription susvisée.

De surcroît, la prise en charge du sinistre et l'absence de défense incendie ne laisse pas présager que ce plan, s'il existe, répond bien aux attendus réglementaires, précités.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription susvisée, notamment en transmettant aux autorités compétentes le POI intégrant le PDI qui doit répondre aux attendus de la prescription susvisée dans un délai de 1 mois. Dans l'attente du respect de la mise en demeure, l'inspection des installations classées propose également à Monsieur le Préfet de maintenir la suspension des activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensions des cellules

Prescription contrôlée :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. [...]

Constats :

Dans son dossier d'enregistrement (page 11/21), l'exploitant a indiqué qu'il se conformait à la prescription ci-dessus.

Lors de la visite d'inspection, aucun système d'extinction automatique n'était mis en œuvre dans le bâtiment 2 (11 000 m²) ayant fait l'objet de l'incendie. Le bâtiment 1 (9 000 m²) ne dispose pas non plus de système d'extinction automatique.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de respecter les engagements pris dans sa demande d'enregistrement, notamment sur la mise en place d'une extinction automatique sur l'intégralité des superficies de ses bâtiments dans un délai de 6 mois. Dans l'attente du respect de la mise en demeure, l'inspection des installations classées propose également à Monsieur le Préfet de maintenir la suspension des activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°2 du présent rapport, des eaux d'extinction n'ont pas été collectées.

Certaines eaux d'extinction ont pu être collectées par l'intervention des services de secours et des services de la Chambre de Commerce et d'Industrie Amiens-Picardie en obturant au mieux les avaloirs d'eaux pluviales à proximité de l'établissement. Cette partie des eaux collectées a été ensuite pompée pour être rejetée dans le réseau de la station d'épuration de la zone industrielle Nord.

Il a été constaté un volume d'eau d'extinction en entrée de site (sur la voirie) et dans le bassin étanche situé à l'arrière du site. L'exploitant indique que des eaux d'extinction ont également été confinées dans le bassin étanche de l'installation classée voisine : l'inspection des installations classées a pu constater lors de la visite de site que l'établissement voisin a effectivement confiné une partie des eaux d'extinction dans un bassin étanche.

Il a été constaté un volume d'eau d'extinction en entrée de site (sur la voirie) et dans le bassin étanche situé à l'arrière du site. L'exploitant indique que des eaux d'extinction ont également été confinées dans le bassin étanche de l'installation classée voisine: l'inspection des installations classées a pu constater lors de la visite de site que l'établissement voisin a effectivement confiné

une partie des eaux d'extinction dans un bassin étanche.

Par courriel du 31 janvier 2025, l'exploitant a transmis les justificatifs de pompage des eaux présentes dans le bassin de confinement du site et dans celui de l'établissement voisin (bordereaux de suivi de déchets).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Il a été constaté que l'incendie du bâtiment 2 a généré des déversements de liquides lessiviels sur la voie engin. L'exploitant a indiqué qu'ils allaient être pompés et éliminés.

D'autres effluents ont été déversés au milieu naturel, ayant occasionné des mortalités piscicoles (constatées par l'Office Français de la Biodiversité) et des restrictions d'usage en aval du rejet du fossé Warin dans la Somme. Sur certaines portions du fleuve Somme, et notamment sur la commune de Flixecourt, la présence de mousse a été constatée.

Par courriel du 31 janvier 2025, l'exploitant a transmis les justificatifs d'évacuation pour les déversements de liquide lessiviel dans les installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les derniers rapports de vérification lors de la visite d'inspection :

- des dispositifs de désenfumage ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des poteaux incendie comprenant des essais .

L'exploitant a transmis par courriel du 31 janvier 2025 à l'inspection des installations classées:

- un rapport du 21 février 2024 (référencé 03494293-001) de la société DESAUTEL PROTECTION INCENDIE sur les dispositifs de désenfumage qui conclut à la **non-fonctionnalité récurrente sur les dernières années de ces dispositifs avec nécessité de les mettre à niveau en réalisant des devis.**
- un rapport du 17 mai 2024 réalisé par la société EUROFEU SERVICES sur la conformité des robinets d'incendie armés: **ce dernier mentionne certaines non-conformités notamment sur les RIA n°3 et 13.**
- un procès verbal de remise d'installation de défense incendie réalisé par le groupe BIR RESEAUX réalisé le 13 décembre 2022. Ce procès verbal est antérieur à la date d'enregistrement du 17 mai 2024, et précise déjà un débit inférieur à 60m3/h sur le poteau n°2 en simultané dès lors que les poteaux 1 et 3 sont utilisés. Dans le dossier d'enregistrement, il est prévu 4 poteaux, qui n'ont pas été testés et l'ajout d'un poteau supplémentaire impacte le fonctionnement simultané des poteaux testés lors de l'établissement ce procès-verbal.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de transmettre des rapports de vérification actualisés et conformes aux attendus réglementaires dans un délai de 6 mois. Dans l'attente du respect de la mise en demeure, l'inspection des installations classées propose également à Monsieur le Préfet de maintenir la suspension des activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification des installations électriques lors de la visite d'inspection. Il n'a pas pu justifier également que les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Par courriel du 31 janvier 2025 , l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées:

- le rapport de vérification des installations électriques (2060366-003-1) réalisé en date du 14 mai 2024 par la société APAVE mentionne 14 observations. Ces observations concernent notamment les installations de basse tension.
- le certificat Q18 qui découle de cette vérification n'a été réalisé que partiellement sur les installations électriques. Les motifs indiqués par le prestataire sont les suivants:

- «Pour des raisons d'exploitation et à la demande du responsable Entrepôt, nous n'avons pas pu tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel [...]»
- La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles [...] n'a pu être vérifiée. Faire réaliser les compléments nécessaires
- Bien que prévu au contrat, toutes les pièces du dossier technique ne nous ont pas été communiquées, ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien notre mission. [...]»
- Les récepteurs où il est inscrit "pl inacc" ou « masse inacc » n'ont pu avoir leurs caractéristiques relevées ou une mesure de continuité réalisée, faute d'accès sécurisés ou de lisibilité de la plaque. [...]»
- Bien que prévu au contrat, les schémas unifilaires des installations électriques accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ne nous ont pas été transmis ou sont incomplets ou non à jour, ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien notre mission.»

Sur les installations qui ont pu être vérifiées, le rapport conclut à l'absence de risque incendie ou d'explosion depuis ces dernières.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de vérifier l'intégralité des installations électriques et des équipements métalliques mis à la terre dans un délai de 3 mois. Dans l'attente du respect de la mise en demeure, l'inspection des installations classées propose également à Monsieur le Préfet de maintenir la suspension des activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Compartimentage des cellules de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance étanchéité et isolation du mur entre les deux bâtiments

Prescription contrôlée :

[...]

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de

fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; [...]

Constats :

Les services d'incendie et de secours ont montré une photographie du mur séparant les deux bâtiments donc les deux cellules. Cette photographie permet de constater qu'une partie du mur est gonflée et est fragilisée.

Le mur ne dispose plus visuellement d'une Résistance Étanchéité Isolation (REI) de 120 minutes.

Lors de la reconstruction du bâtiment 2, l'exploitant justifiera que le mur séparant les deux bâtiments a conservé ses caractéristiques Résistance Étanchéité Isolation (REI) 120 minutes, ou procédera à sa réfection avant la remise en service du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois